REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le domaine public fluvial sur les communes de BRIARE, OUSSON-SUR-LOIRE, CHÂTILLON-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, POILLY-LEZ-GIEN

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),
Considérant que pour permettre l'exécution du fauchage d'automne des digues de la zone relative à cet arrêté à la demande de l'Etablissement public Loire, il y a lieu de règlementer la circulation,
Sur Proposition de Monsieur le Responsable du Service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :
A compter du lundi 1er septembre 2026 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 inclus, sur l'itinéraire de la Loire à Vélo sur les communes de Briare, Ousson-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire, Saint-Gondon et Poilly-les-Gien, l'entreprise SERPE domicilier 1 rue de Fromonceau 77167 Bagneaux-sur-loing est autorisée à réglementer son chantier mobile en demi-chaussée.

Seuls les véhicules de police et de secours pourront y circuler sans entrave.

Article 2
Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3 :
La pose et la surveillance des dispositifs de restriction en demi chaussée sont à la charge de l'entreprise SERPE.

Article 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SERPE,
- Communes et communautés de communes concernées,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Madame la Directrice départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Canaux et
Environnement,

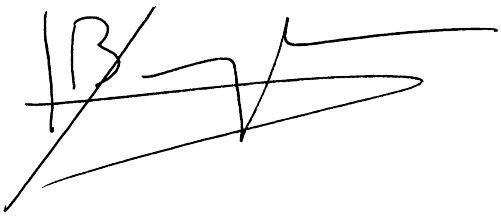

Yves BERGOT